

Arrêt

n° 304 922 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte, de père tutsi et de mère hutue. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Nyamata (Bugesera), dans la province de l'Est. Depuis 2020, vous êtes en relation avec [N. F.] Elle réside actuellement à Remera.

En 2014, vous obtenez une licence en informatique à l'Université Libre de Kigali (ULK). Professionnellement, vous êtes responsable des équipes de techniciens chargés de la maintenance informatique au sein des différents ministères rwandais. Votre contrat de travail n'ayant pas été renouvelé, en 2020, vous fondez votre propre agence de voyage, [S. T. A.] Vous employez une personne, nommée [I. C.].

Depuis juillet 2021, vous êtes membre de l'association « Your Voice Rwanda Foundation » dont le président est [N. J.D.D.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous assistez à une réunion rassemblant la population et les autorités de la ville de Kigali où vous habitez. Le sujet abordé est le changement de constitution dans le cadre de la réélection de Kagamé. À la fin de la réunion, vous prenez la parole pour poser une question concernant le caractère non démocratique du procédé employé pour permettre à Kagamé de briguer un nouveau mandat et vous soulignez que d'autres personnes seraient plus à même de diriger le pays. Vous êtes écarté et à la fin de la réunion, un responsable vous reproche de tenir de tels propos en public et vous accuse de semer la division parmi la population rwandaise.

Le 2 octobre 2015, vous êtes emmené par deux policiers au Rwanda Investigation Bureau (RIB) et êtes interrogé. Vous êtes détenu et victime de mauvais traitements. Vous êtes interrogé par le parquet et êtes libéré le 10 octobre 2015.

Le 10 avril 2019, dans le cadre de la préparation des commémorations du génocide, vous vous réunissez avec la population de Ntarama. Le chef de l'armée est présent et tient un discours relatif au soutien apporté par l'état rwandais aux rescapés du génocide. À la fin de la réunion, vous prenez la parole pour déclarer que selon vous, il existe des rescapés et des veuves du génocide qui vivent dans de mauvaises conditions et qui sont privés du soutien de l'état. Vous mentionnez Kizito et demandez pour quelle raison les hutus morts pendant le génocide ne sont pas également commémorés. À l'issue de la réunion, vous êtes emmené à Nyamata et êtes détenu pendant sept jours par la police. Pendant votre détention, vous êtes interrogé et subissez de mauvais traitements. Avant d'être libéré, vous signez un document stipulant que vous ne recommencerez plus.

En août 2020, vous êtes victime d'une intimidation violente alors que vous vous rendez à moto chez votre mère à Bugesera.

En août 2021, vous accompagnez le président de l'association « Your Voice Rwanda Foundation » lors d'une émission radio que ce dernier présente à Nyamata. Vous êtes chargé de prendre note des échanges avec la population, mais le débat est censuré et n'a pas lieu.

Le 20 décembre 2021, vous participez à une réunion de la Rwanda Association of Travel Agencies (RATA), l'association des représentants des agences de voyage, présidée par Uwizeye Louise. À la réunion sont également présents des dirigeants du Rwanda Development Board (RDB) qui vous félicitent, vous et les autres entrepreneurs, de votre attitude pendant la crise sanitaire. Les autorités vous recommandent également de ne pas suivre l'exemple d'opposants notoires, comme Aimable Karazira. À la fin de la réunion, vous prenez la parole pour demander si le fait d'avoir des opinions contraires à celles du gouvernement est un crime et vous affichez ouvertement votre soutien à des membres de l'opposition comme Karasira et Sankara. Accusé de détenir une idéologie génocidaire, vous êtes immédiatement arrêté par la police et êtes emmené à Muhima. Vous êtes incarcéré jusqu'au 23 décembre 2021, lorsque vous comparez devant le parquet. Vous y êtes interrogé sur votre adhésion à l'association « Your Voice Rwanda Foundation » et êtes accusé de collaborer avec les ennemis du pays. Vous êtes relâché le 27 décembre 2021 et votre passeport est confisqué. Pendant toute la durée de votre détention, vous subissez de mauvais traitements. Votre libération est assortie de conditions, à savoir le fait de vous présenter tous les premiers lundis du mois à la police de Nyarugenge. Deux jours après votre libération, vous recevez une convocation à vous présenter au RIB de Nyarugenge le 4 janvier 2022 à 10h. Un ami policier de votre frère vous conseille de ne pas vous y rendre et de fuir. Votre frère organise votre fuite via la République démocratique du Congo.

Vous quittez le Rwanda le 29 décembre 2021 et parvenez en République démocratique du Congo. Vous demeurez à Goma chez un certain Mutabazi jusqu'au 12 février 2022. Un passeur nommé Hadj contacté par votre frère vous fournit un faux passeport congolais avec lequel vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 13 février 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale le fait d'avoir été arrêté et détenu par trois fois, en 2015, en 2019 et en 2021, en raison de vos opinions politiques. Or, le Commissariat général observe que la faiblesse de votre profil politique ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été la cible de vos autorités.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'êtes membre d'aucun parti politique (Notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 8) et que votre adhésion à l'association « Your Voice Rwanda Foundation » est tardive et ne date que de juillet 2021 (Ibid.), alors que vous déclarez avoir été victime de vos propos critiques dès 2015. Par ailleurs, vous indiquez n'être qu'un « simple membre » et ne pas occuper de fonction particulière au sein de l'association (Ibid.). Dès lors, l'absence de profil politique dans votre chef rend peu crédible que vous soyez la cible de vos autorités.

Ensuite, l'absence d'engagement politique dans votre chef est confirmé par le fait qu'après votre première prise de parole publique pour dénoncer l'action du gouvernement vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec l'opposition (NEP du 8 septembre 2022, p. 20) entre 2015 et 2019. À ce propos, vous déclarez spontanément que le fait de voir le sort réservé aux personnes s'engageant dans l'opposition vous a incité à être prudent et à « attendre le bon moment et une bonne façon d'intégrer » un mouvement d'opposition (Ibid.). Lors de votre deuxième entretien personnel, amené à vous exprimer sur la manière dont vous aviez vécu entre votre arrestation de 2019 et celle de 2021, vous déclarez avoir limité vos discussions à votre cercle de connaissances, parce que vous ne pouviez pas le faire « lors des rassemblements [...] avec les autorités » (NEP du 5 janvier 2023, p. 2-3). Force est de constater que la prudence dont vous dites avoir fait preuve pendant quatre années dans votre recherche d'un mouvement d'opposition auquel adhérer et que la retenue que vous dites avoir observée dans vos prises de position en public rendent invraisemblables vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris la parole par trois fois devant des auditoires allant d'une soixantaine (NEP du 5 janvier 2023, p. 4) à plusieurs centaines de personnes (NEP du 8 septembre 2022, p. 18), en 2015, 2019 et 2021, chaque fois en présence d'autorités et de représentants du gouvernement, comme le maire de Kigali (NEP du 8 septembre 2022, p. 13) ou le chef de l'armée en personne (Ibid., p. 14-15).

Deuxièmement, d'autres éléments rendent invraisemblables vos prises de position publiques compte-tenu de la faiblesse de votre profil politique.

Tout d'abord, concernant la réunion de sensibilisation visant à emporter l'adhésion de la population en faveur du changement de constitution devant permettre au président Kagamé de se représenter, en 2015, vous déclarez n'avoir jamais participé à ce type de réunion auparavant. Or, il paraît peu vraisemblable que vous exprimiez de telles critiques vis-à-vis de l'action de vos autorités alors que vous participez pour la première fois à ce type de rassemblement. Compte-tenu de ces circonstances, en présence du maire de Kigali et de plusieurs autres représentants du gouvernement, et face à trois cent ou quatre cent personnes, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez tenu les propos critiques que vous alléguiez.

Ensuite, compte-tenu du fait que vous auriez été arrêté en 2015 à la suite de votre première prise de parole, il est peu crédible que vous preniez le risque de recommencer en 2019. Outre qu'il relève l'absence totale d'engagement politique dans votre chef, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous auraient poussé une nouvelle fois, en 2019, à reprendre la parole comme vous l'affirmez et tenir de tels propos à l'égard de Kizito, alors que vous saviez pertinemment que ceux-ci étaient problématiques (NEP du 8 septembre 2022, p.22).

Dans le même ordre d'idées, compte-tenu du fait que vous auriez été arrêté une deuxième en 2019 à la suite de votre deuxième prise de parole, il est peu crédible que vous preniez le risque de recommencer en 2021. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez avoir été contraint de signer un document dans lequel vous

vous engagez à ne pas recommencer suite à votre libération de 2019 (NEP du 8 septembre 2022, p.14). Partant, outre qu'il souligne le caractère très vague du document évoqué et l'absence d'engagement politique avéré dans votre chef, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous auraient poussé une nouvelle fois, en 2021, à prendre la parole comme vous l'affirmez.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'entre les trois moments de détention que vous alléguiez, vous n'avez rencontré aucun problème particulier et avez même eu la possibilité de poursuivre et même de développer vos activités professionnelles, ce qui n'est pas compatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de vos autorités.

En effet, concernant la période entre 2015 et 2019, vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes avec l'Etat (NEP du 8 septembre 2022, p. 20). De même, entre 2019 et 2021, vous affirmez que mis à part quelques interrogatoires, rien ne s'est passé (NEP du 5 janvier 2023, p. 2). Amené à donner plus de détails sur ces interrogatoires, vous expliquez que vous n'avez pas été interrogé à la police, mais que c'était plutôt eux qui venaient sur votre lieu de travail. À ce propos, vous déclarez : « Ils m'ont demandé par exemple 'Avez-vous récidivé ou avez-vous changé ?' Je répondais selon la situation, c'est tout » (Ibid.). À la question de savoir ce que vous entendez par « selon la situation », vous répondez : « [...] par exemple, lorsque j'allais assister à un match de football et que je croisais quelqu'un, ce dernier me demandait : assistez-vous aussi au match de football, malgré vos opinions ? c'est ça qui me faisait beaucoup de peine » (Ibid.). De plus, vous ne vous souvenez pas à quels moments ces interrogatoires auraient effectivement eu lieu. Force est de constater que vos propos concernant ces interrogatoires qui auraient eu lieu entre 2019 et 2021 demeurent confus et que le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit. Par conséquent, il apparaît que vous n'avez pas connu de difficultés particulières pendant les quatre années écoulées après votre première prise de parole.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à la date du 9 janvier 2020, le Rwanda Development Board vous délivre un certificat d'enregistrement d'une société à votre nom, [S. T. A. L.], à savoir plus de trois ans après la première détention et quelques mois après la deuxième détention que vous alléguiez. À la question de savoir si vous avez rencontré des difficultés particulières dans le lancement de votre société, vous répondez par la négative (NEP du 5 janvier 2023, p. 3). Or, le fait que vous ayez entrepris les démarches nécessaires auprès de vos autorités pour faire reconnaître l'existence de votre société n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de ces mêmes autorités.

Enfin, le Commissariat général constate que par trois fois, vous êtes libéré sans qu'aucune suite ne soit donnée à vos arrestations et à vos détentions, hormis la dernière fois, en 2021, lorsque vous êtes tenu de vous présenter tous les premiers lundis du mois. Or, compte-tenu de la gravité des accusations dont vous dites avoir été l'objet, à savoir inciter la population à se rebeller contre le gouvernement en 2015, collaborer avec des mouvements terroristes en 2019 et répandre des rumeurs au sein de la population en 2021 (NEP du 5 janvier 2023, p. 7) ainsi que détenir une idéologie génocidaire (NEP du 8 septembre 2022, p. 16), le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été libéré à la simple condition, dans le cas de la détention de 2015, de signer un document « où il était écrit tout ce que j'avais dit » et dans le cas de la détention de 2019, de signer un document dans lequel vous vous seriez engagé à « ne pas recommencer » (NEP du 8 septembre 2022, p. 15). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, vous affirmez craindre vos autorités en raison de votre appartenance à l'association « Your Voice Rwanda Foundation ». Cependant, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que ce simple fait ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez adhéré à cette association en juillet 2021 en tant que simple membre et que vous n'occupez pas de fonction particulière (NEP du 8 septembre 2022, p. 8 ; NEP du 5 janvier 2023, p. 9). En outre, amené à donner plus de détails concernant votre implication en tant que « simple membre », vous déclarez que votre nom figurait sur les listes et que vous participiez aux activités (NEP du 5 janvier 2023, p. 9). Toutefois, les activités en question se limitent à la tenue d'une émission radio qui n'a en fait jamais eu lieu, en raison de la censure dont elle a fait l'objet avant d'être diffusée. Vous indiquez en outre faire partie du groupe WhatsApp de l'association (Ibid.). Le Commissariat général considère que la faiblesse de votre engagement au sein de l'association rend peu probable que vous soyez dans le collimateur des autorités rwandaises.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que l'association « Your Voice Rwanda Foundation » ne comprend qu'un très petit nombre de personnes, à savoir une quarantaine de membres au moment de votre adhésion en juillet 2021 (NEP du 5 janvier 2023, p. 10) et que vos connaissances relatives aux cadres dirigeants de l'association sont lacunaires. En effet, alors que seules quatre personnes dirigent l'association, à savoir le président, la viceprésidente, le secrétaire et le responsable de la sensibilisation, vous ne connaissez que le

nom du président, [J.D.D.N.] et uniquement le prénom de la vice-présidente, Joëlle. Encore une fois, l'état de vos connaissances témoigne à tout le moins de la faiblesse de votre implication dans les activités de l'association.

En outre, vous affirmez que lors de votre dernière détention du 20 au 27 décembre 2021, vous êtes interrogé à propos des raisons qui ont motivé votre adhésion à l'association « Your Voice Rwanda Foundation » (NEP du 5 janvier 2023, p. 16). Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à ladite association, en revanche, il observe que le peu de visibilité, tant de l'association que de vos activités en son sein, ne permet pas de justifier le fait que vous puissiez être la cible de vos autorités. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que « Your Voice Rwanda Foundation » n'a mené aucune activité publique susceptible d'attirer l'attention des autorités sur vous. La seule activité que vous mentionnez est la préparation d'une émission radio par Jean de Dieu Ndahimana (NEP du 5 janvier 2023, p. 10). Vous dites avoir été sollicité, en l'absence de la secrétaire de l'association, dans le but de prendre note des échanges entre l'animateur et les auditeurs en août 2021 (NEP du 8 septembre 2023, p. 16). Toutefois, il apparaît que l'émission de radio en question n'a pas été diffusée en raison de la censure et qu'il s'agit en réalité de la seule émission radio que l'association a tenté de diffuser. Force est dès lors de constater que l'association « Your Voice Rwanda Foundation » ne jouit que d'une visibilité extrêmement réduite et que vous n'évoquez vous-même aucune fonction pouvant vous conférer une visibilité particulière au sein de ladite association. Dès lors, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de la manière dont votre implication au sein de l'association « Your Voice Rwanda Foundation » vous aurait conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Enfin, vous déclarez qu'outre les émissions radio de l'association qui n'ont jamais été diffusées, vous participiez aux travaux communautaires Umuganda qui se tiennent une fois par mois. Cependant, le Commissariat général relève que l'organisation de ces travaux communautaires ne sont pas propres à l'association « Your Voice Rwanda Foundation » et que le fait d'y participer est par ailleurs rendu obligatoire par les autorités rwandaises. Dès lors, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des raisons pour lesquelles votre participation mensuelle au jour d'Umuganda serait de nature à attirer l'attention de vos autorités.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité (Cf. Farde verte, document 1) atteste de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Vous déposez un procès-verbal d'écrou daté du 20 décembre 2021, sous la forme d'une copie aisément falsifiable, indiquant que vous avez été arrêté le 20 décembre 2021 et que vous êtes accusé de « répandre des rumeurs en public dans le but de semer la division parmi les citoyens » et de « tenter d'adhérer à des mouvements d'opposition au gouvernement » (Document 2, traduction). Le Commissariat général constate que les délits visés aux articles 194 et 200 de la loi 68/2018 du 30/08/2018 ne sont pas exactement mentionnés sur le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection. En effet, l'article 194 parle de « Répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais [...] ou la désaffection publique » (Cf. Farde bleue, document 1).

En aucun cas, il n'est question de « semer la division parmi les citoyens » (Cf. Farde verte, document 2). De même, l'article 200 de la même loi vise la « formation d'une force armée irrégulière » ou le fait d'« en faire partie » (Farde bleue, document 1). Les contradictions relevées ci-dessus diminuent considérablement la force probante que le Commissariat général peut accorder à ce document.

Vous déposez également une « Ordonnance de mise en détention préventive » datée du 23 décembre 2021, sous la forme d'une copie aisément falsifiable. Celle-ci stipule que vous êtes placé en détention au siège de « l'organe de poursuite judiciaire de Muhima » (Document 3). D'emblée, le Commissariat général relève que les délits visés aux articles 194 et 200 de la loi 068/2018 du 30/08/2018 portant code de procédure pénale (Cf. Farde bleue, document 1) sont passibles d'au moins sept ans pour le fait de répandre de fausses informations (art. 194) et d'au moins dix ans dans le cas de la formation d'une force armée irrégulière (art. 200), ce qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le document que vous déposez à l'appui de votre demande, selon lequel « les faits qui vous sont reprochés sont passibles d'une peine de deux ans minimum » (Cf. Farde verte, document 3). Ce constat entame sérieusement la force probante que le Commissariat général pourrait apporter au présent document.

Toujours au sujet de votre détention du mois de décembre 2021, vous déposez un document de « remise en liberté provisoire » délivré à Nyarugenge le 27 décembre 2021, à nouveau sous la forme d'une copie aisément falsifiable. Celui-ci indique que vous devez vous présenter tous les lundis devant l'organe de poursuite de votre lieu de résidence dans Kigali pendant la poursuite des enquêtes (Document 4). D'emblée, le Commissariat général relève que lors de votre entretien personnel du 8 septembre 2022, vous avez déclaré, à propos dudit document, que vous deviez vous présenter tous les premiers lundis du mois et non pas tous les lundis, comme stipulé dans le document. En outre, l'article 66 1° de la loi n°027/2019 du 19 septembre 2019 mentionné dans le présent document renvoie à l'« arrestation » et à la « détention » du prévenu (Farde bleue, document 2), et non pas aux conditions de la remise en liberté provisoire, comme il est indiqué sur le document 4. En raison de l'incohérence manifeste entre le contenu du document que vous déposez et le contenu de l'article de loi auquel ledit document se réfère, le Commissariat général ne saurait accorder de force probante à ce document.

La convocation à vous présenter le 4 janvier 2022 à 10h du matin au RIB de Nyarugenge est datée du 27 décembre 2021 et porte une mention manuscrite de votre part indiquant que vous avez bien réceptionné le document, accompagnée de votre signature (Document 5). D'emblée, le Commissariat général observe que l'en-tête du document, reprenant le logo du Rwanda Investigation Bureau (RIB) présente une forme oblongue qui diffère de celle du logo qui apparaît sur le site officiel du RIB (Cf. farde bleue, document 3). Compte-tenu de ce premier élément, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopie, qu'il est rédigé sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte et qu'il ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Par conséquent, le présent document ne permet pas d'attester que vous ayez effectivement été convoqué à vous présenter au RIB comme vous l'affirmez.

La copie de votre diplôme obtenu au Kigali Independent University en décembre 2014 (Document 6) n'apporte pas d'éclairage particulier sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le document 7 atteste que vous avez fait enregistrer votre société auprès des autorités rwandaises le 9 janvier 2020 et en particulier auprès du Rwanda Development Board (RDB). Ce certificat a fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Trois photos sont également jointes au dossier administratif (Documents 8 et 9). Les clichés illustrent selon vous votre état après avoir été violemment bousculé par une voiture alors que vous vous trouviez sur un scooter pour vous rendre à Bugesera chez votre mère. Toutefois, les clichés n'apportent aucun élément relatif au moment ou aux circonstances dans lesquelles ils ont été pris et ne sont donc pas de nature à établir la véracité de vos propos.

Le 9 janvier 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre second entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du devoir de minutie ; ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle le contenu des dispositions légales visées au moyen ainsi que du devoir de minutie.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle à titre liminaire les « *motifs d'asile* » du requérant. Elle rappelle ensuite les éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir, la nationalité du requérant, son ethnie mixte, son adhésion comme membre à l'association « *Your Voice Rwanda Foundation* », le fait que l'émission de radio de l'association ait été empêchée par les autorités rwandaises, et sa qualité de demandeur d'asile en Belgique. Elle soutient que « *Ces éléments, à eux seuls, a fortiori pris de manière combinée, fondent déjà un risque de persécutions dans le chef du requérant, notamment au regard des informations qui suivent sur la répression des opposants politiques au Rwanda et sur le retour des demandeurs d'asile déboutés* ». A cet égard, s'agissant de la « *Répression des opposants politiques au Rwanda* », elle relève d'emblée « *[...] qu'aucune documentation relative à la situation des opposants politiques n'est versée au dossier administratif par la partie défenderesse* », avant de soutenir que « *Des actes de persécutions d'opposants politiques sont à déplorer quotidiennement au Rwanda, et le contexte des élections de 2017 a été le théâtre d'arrestations et détentions arbitraires, dans un climat d'intimidation et de peur, comme l'a décrit le requérant* ». Elle se réfère à cet égard à diverses informations objectives.

Elle ajoute notamment que « *Cette répression véhémente s'étend bien entendu également aux supporters de l'opposition (au sens large) qui se trouvent à l'étranger, comme le requérant* », se fondant à cet égard sur diverses informations objectives. Toujours en se fondant sur des informations objectives, elle soutient également que « *Le fait que la partie requérante ait décidé de solliciter la protection internationale de la Belgique et dénoncé les exactions (subies) au Rwanda, aggraverait encore les risques qu'elle encourt en cas de retour* ».

La partie requérante entreprend ensuite de répondre aux divers motifs de l'acte attaqué et renvoie notamment aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Aussi, s'agissant de l'analyse opérée par la partie défenderesse à l'égard des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, elle formule les remarques suivantes :

« - *Le dossier administratif ne contient aucune information, aucun document ni rapport sur la « falsification aisée » de documents rwandais, argument dont la partie défenderesse se brandit pourtant contre les documents du requérant ;*

- *Le CGRA indique que les documents sont des copies aisément falsifiables mais ne dit pas que les documents en cause sont des faux ou ont effectivement été falsifiés ;*

- *Sur le procès-verbal d'écrou : la partie défenderesse fait grand cas du fait que les accusations dont le requérant fait l'objet ne sont pas exactement mentionnées sur le document en cause ; un tel constat est loin d'être suffisant pour invalider le document ; à noter en outre que les accusations mentionnées dans le document se rapprochent très fort (et peuvent presque être une paraphrase) de ce que prévoient les dispositions légale de la loi rwandaise ; Rappelons encore ici que les autorités rwandaises ont pour pratique de procéder à des fausses accusations (supra) ;*

- *Sur l'ordonnance de mise en détention préventive : le requérant explique qu'en ce qui concerne les durée des peines, c'est bien un délai de 2 ans qui est prévu lorsque le dossier est encore à l'instruction ; les peines de 7 à 10 ans sont prévues en cas de condamnation ;*

- *Sur le document de remise en liberté provisoire : bien que le requérant concède que le contenu du document indique autre chose que ce qu'il a expliqué au CGRA, il maintient tout de même qu'on lui a dit, oralement, qu'il devrait se présenter tous les premiers lundis du mois. Il a peut-être mal compris ce qu'on lui a dit, et il aurait certainement dû vérifier le contenu du courrier, mais il indique qu'en réalité il ne s'en souciait pas puisqu'il a tout fait pour quitter le pays dès que possible après sa libération. Il ne s'est jamais présenté un seul lundi, puisqu'il a quitté le pays quelques jours à peine après sa libération. Quant au fait que l'article 66 de la loi rwandaise reprise dans le document de remise en liberté provisoire, le requérant n'a pas d'information à fournir à ce sujet mais il constate que le CGRA n'a rien (au dossier administratif) qui prouverait que ce n'est pas l'usage d'utiliser cette disposition (le CGRA ne dit pas quel article aurait dû s'appliquer, ni ne fonde sa position sur des informations objectives fournies par une source d'informations générale) ;*

- *Sur la convocation du RIB : le CGRA compare le logo du RIB de son site internet avec celui de la convocation, alors qu'il n'est pas impossible et il est même probable que la taille et la forme de ce logo*

changent un peu entre les deux. L'argument du CGRA ne peut pas tenir ; il aurait fallu fournir une copie d'une convocation du RIB pour pouvoir faire une comparaison pertinente ».

Elle conclut dès lors que le requérant a « [...] un profil d'opposant politique, visible pour les autorités rwandaises » et que « *La répression est telle au Rwanda qu'elle ne touche pas uniquement les leaders de l'opposition mais tout « supporter », que ce soit par des actions ou des discours anti-gouvernement. Les détentions arbitraires, les menaces, et les fausses accusations sont des moyens de prédilection des autorités pour faire pression sur ces opposants et aucune logique ne devrait y être cherchée, dans la mesure où il s'agit simplement de prétexte pour faire taire les opposants. Le requérant a démontré avoir été victime de ces pratiques par le passé (art. 48/7 LE) et a démontré craindre avec raison des (nouvelles) persécutions en cas de retour au pays ».*

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et d'octroyer la protection subsidiaire au requérant ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête une « *Copie de l'affiche créée dans le cadre de l'émission de radio* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 1^{er} mars 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1. *Attestation rédigée par Monsieur [N.], Président de Your Voice Foundation ;*
2. *Titre de séjour temporaire - demandeur d'asile de Monsieur [N.] ;*
3. *Liste des membres de la fondation □ Your Voice Foundation □ + Traduction jurée de la première page ;* » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à l'association « *Your Voice Rwanda Foundation* ».

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du

requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les problèmes qu'il allègue ne peuvent être considérés comme crédibles ; les circonstances entourant l'ensemble de ces problèmes étant invraisemblables. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu relever la faiblesse de la visibilité de l'association à laquelle il dit appartenir ainsi que la faiblesse de son engagement au sein de celle-ci.

Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

4.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.6.1. Si la partie requérante rappelle certaines des déclarations du requérant et soutient que celui-ci a un « *profil politique* », force est de relever d'emblée que le requérant a lui-même affirmé ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique, qu'il connaissait des partis politiques mais que « [...] *leurs idées n'étaient pas compatibles avec les [s]iennes [...]* » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2022 (ci-après « NEP1 »), p.8 ; notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2023, (ci-après « NEP2 »), p.8). Aussi, contrairement à qui est soutenu en termes de requête, la circonstance que le requérant n'était pas convaincu par les partis d'opposition ne conduit nullement à renforcer le profil politique du requérant.

D'autre part, en ce que la partie requérante soutient que le requérant « [...] *a adhéré et est membre de l'association politisée « Your Voice Rwanda Foundation » [...]* », le Conseil relève d'emblée qu'elle reste cependant en défaut de fournir le moindre élément en vue d'étayer son argumentation selon laquelle « *La « foundation » est [...] considérée comme une association dans l'opposition* ».

Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant que cette association n'a que très peu de visibilité d'une part, et d'autre part, que la faiblesse de l'engagement du requérant au sein de celle-ci ne lui confère aucune visibilité. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'association « [...] *menait des activités visibles pour les autorités, auxquelles le requérant prenait part activement* », ne saurait inverser le constat qui précède à défaut pour elle de fournir le moindre élément probant à cet égard.

En effet, concernant la « *Copie de l'affiche créée dans le cadre de l'émission de radio* » annexée à la requête, le Conseil ne peut lui accorder qu'une force probante très limitée, car d'une part, il s'agit d'une copie d'une affiche imprimée sur une feuille blanche qui ne comporte aucun élément d'identification de sorte qu'elle est aisément falsifiable, ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité d'un tel document, et d'autre part, car elle ne permet nullement de corroborer les déclarations du requérant selon lesquelles « [...] *l'émission n'a pas été réalisée [...] car leurs idées étaient incompatibles avec celles du pays* » (v. NEP2, p.9). Ensuite, interrogé quant aux activités de l'association, le requérant a déclaré qu'« *Une fois par mois, il y avait des travaux communautaires UMAGANDA, [...]* », ajoutant également avoir versé des cotisations « [...] *qui étaient destinées à aider des personnes incapables de payer les mutuelles de santé* » et leur avoir également acheté à manger, ainsi qu'avoir rendu des visites aux personnes malades dans les hôpitaux (v. NEP2, p.10). Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient, en termes de requête, que le requérant « [...] *a bénéficié d'une certaine visibilité du fait de sa qualité de membre et de sa participation aux activités de l'association* » ; le Conseil estimant, au vu de ce qui précède, que l'engagement du requérant au sein de l'association « *Your Voice Rwanda Foundation* », à le considérer établi, est des plus restreint et d'une teneur nettement insuffisante que pour permettre d'en conclure à un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité.

De surcroît, s'agissant de cette association, « *Your Voice Rwanda Foundation* », et des documents y relatifs déposés par le biais de la note complémentaire, le Conseil relève de nombreuses incohérences qui amenuisent la crédibilité du récit du requérant quant à son engagement au sein de celle-ci. D'emblée, le Conseil relève que tant l'« *Attestation rédigée par Monsieur [N.], Président de Your Voice Foundation* » que la « *Liste des membres de la fondation □ Your Voice Foundation □* », ne comportent aucune en-tête ou cachet spécifique/officiel à l'association qui permettrait d'en vérifier la fiabilité (la copie de la liste des membres ne comportant que le cachet notarial afin de certifier la copie conforme à l'original). Le Conseil souligne également que l'attestation n'est aucunement accompagnée d'un document d'identité permettant d'en identifier formellement l'auteur.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de la copie de la « *Liste des membres de la fondation* » certifiée conforme à l'original en date du 20 juin 2021 et accompagnée de sa traduction, si le nom du requérant y

figure bien au numéro 9, le Conseil relève d'emblée que le requérant a pourtant spontanément déclaré qu'il était le 42^{ème} membre sur la liste et qu'il n'avait adhéré à l'association qu'en aout 2021 (v. NEP2, pp.5 et 10). En outre, le Conseil relève que les seuls membres dont le requérant se souvenait du prénom sont absents de cette liste, à savoir : la vice-présidente J., ainsi que P. qui était chargé de la sensibilisation (v. NEP2, p.10). Interpellé à cet égard à l'audience du 20 mars 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique qu'il existe deux listes de membres ; une première qui reprend bien J. et P. comme membres de l'association, et une seconde qui a été mise à jour et dans laquelle ne figurent plus J. et P. qui ont quitté l'association probablement en raison des menaces qui pesaient sur eux. Cependant, le Conseil estime cette explication invraisemblable dans la mesure où il ressort de l'attestation du président de l'association J. D. D. N., également déposée par le biais de la note complémentaire, que l'association a été fondée le 13 juin 2021 et reconnue par « *Rwanda Governance Board (RGB) en date du 25 juillet 2021, [...]* », de sorte qu'il est hautement improbable que la copie de la liste des membres déposée et « *certifiée conforme à l'original Kamembe, le 20/06/21* » soit une seconde « *liste renouvelée* » selon les dires du requérant. De surcroît, le requérant a indiqué lors de ses déclarations auprès de la partie défenderesse que l'association n'existe que depuis juillet 2021.

Par ailleurs, le Conseil relève encore diverses incohérences entre l' « *Attestation rédigée par Monsieur [N.], Président de Your Voice Foundation* » et les déclarations du requérant : premièrement, si tant le requérant que la partie requérante font mention de l'association « *Your Voice Rwanda Foundation* », l'attestation rédigée par le président de ladite association indique quant à elle « *Your Voice Foundation (YVF, en sigle)* » ; deuxièmement, si le président atteste que le requérant « *[...] a bien assuré le rôle de sensibiliser le peuple à dénoncer les injustices sociales commises à son égard, [...]* », le requérant a pourtant déclaré que P. était celui qui « *sensibilisait* » et n'a nullement mentionné ce rôle dans son chef lorsque l'officier de protection l'a invité à décrire sa fonction au sein de l'association (v. NEP2, p.9). Enfin, le Conseil relève le caractère très général de ladite attestation et nullement circonstancié au sujet des activités concrètes de l'association, et partant, du requérant.

Partant, ces deux documents manquent de force probante et ne permettent nullement d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

4.6.2. S'agissant des développements de la requête relatifs aux prises de paroles en public par le requérant, selon lesquels le requérant « *[...] ressentait trop de choses au fond de lui, [...] et qui devait sortir* », qu' « *[...] il ne mesurait pas bien encore la conséquence qu'un tel acte pourrait avoir sur lui [...]* », que « *[...] c'était plus fort que lui [...]* », ou encore qu' « *En 2021, c'est plutôt animé par le chagrin que le requérant a décidé d'agir en prenant la parole* », le Conseil estime que ce faisant, le requérant reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

La partie requérante soutient ensuite que le requérant « *[...] a eu des problèmes au cours de ses dernières années de séjour au Rwanda, contrairement à ce que dit le CGRA* », rappelant qu'il a fait l'objet d'interrogatoires informels et estimant que le requérant « *[...] n'a pas été « confus » à ce sujet, [...]* ». Néanmoins, le Conseil relève qu'interrogé quant à savoir si entre 2015 et 2019 le requérant aurait rencontré des problèmes, ce dernier a affirmé de plus avoir eu des problèmes avec l'Etat (v. NEP1, p.20). Ensuite, à la question de savoir « *Comment est ce que les choses se passent entre avril 2019 et décembre 2021 ?* », le requérant s'est contenté d'affirmer que « *Mis à part quelques interrogatoires, rien d'autre ne s'est passé* », « *[...] j'ai été interrogé, mais pas à la police, ce sont plutôt eux qui se présentaient sur mon lieu de travail. [...]* je répondais selon la situation, c'est tout », précisant ensuite qu'il a été interrogé trois fois sur son lieu de travail sans se souvenir des dates, même de manière approximative, et que cela ne l'a pas empêché de travailler, ajoutant même avoir lancé son agence de voyage en 2020 sans avoir rencontré la moindre difficulté (v. NEP2, pp.2-3). Partant, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement de ces brèves déclarations que le requérant aurait connu des difficultés particulières pendant les quatre années écoulées après sa première prise de parole en public.

Quant aux circonstances alléguées en termes de requête selon lesquelles le requérant a certes obtenu « *[...] un certificat d'enregistrement de sa société en janvier 2020 [...]* » mais parce que c'était avant sa troisième prise de parole en public, qu'en 2020 « *[...] tout était sous « lock down » à cause du Covid-19* » et que « *[...] l'enregistrement de sa société se passait en ligne* », ne permet nullement d'infirmer le constat valablement posé par la partie défenderesse selon lequel « *le fait que vous ayez entrepris les démarches nécessaires auprès de vos autorités pour faire reconnaître l'existence de votre société n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de ces mêmes autorités* ».

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses prises

de paroles en public alléguées, et *a fortiori* de ses arrestations, détentions et libérations, les déclarations du requérant à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées dans le chef du requérant.

4.8.1. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8.2. En effet, s'agissant plus particulièrement de la copie du procès-verbal d'écrou daté du 20 décembre 2021, outre la production de ce document sous la forme de photocopie aisément falsifiable, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué estimant que « [...] *les accusations mentionnées dans le document se rapprochent très fort [...] de ce que prévoient les dispositions légale de la loi rwandaise* » avant de rappeler que « [...] *les autorités rwandaises ont pour pratique de procéder à de fausses accusations [...]* », ce qui ne peut suffire à renverser le motif de la décision selon lequel « *Le Commissariat général constate que les délits visés aux articles 194 et 200 de la loi 68/2018 du 30/08/2018 ne sont pas exactement mentionnés sur le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection. En effet, l'article 194 parle de « Répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais [...] ou la désaffectation publique » (Cf. Farde bleue, document 1). En aucun cas, il n'est question de « semer la division parmi les citoyens » (Cf. Farde verte, document 2). De même, l'article 200 de la même loi vise la « formation d'une force armée irrégulière » ou le fait d'« en faire partie » (Farde bleue, document 1). Les contradictions relevées ci-dessus diminuent considérablement la force probante que le Commissariat général peut accorder à ce document ».*

4.8.3. Quant à la copie de « *l'ordonnance de mise en détention préventive* » datée du 23 décembre 2021, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil en souligne la production sous forme de photocopie aisément falsifiable. En outre, la partie requérante se borne une fois encore à prendre le contrepied de la décision en soutenant qu'« [...] *en ce qui concerne les durée des peines, c'est bien un délai de 2 ans qui est prévu lorsque le dossier est encore à l'instruction ; les peines de 7 à 10 ans sont prévues en cas de condamnation* », sans pour étayer ses propos. Or, il ressort clairement des énoncés des articles 194 et 200 de la loi n°068/2018 du 30/08/2018 portant code de procédure pénale, que ces infractions sont passibles de peines d'au moins sept ans pour le fait de répandre de fausses informations ou d'au moins dix ans dans le cas de la formation d'une force armée irrégulière (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°27, document n°1).

4.8.4. Quant au document de « *remise en liberté provisoire* » daté du 27 décembre 2021, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil en épingle à nouveau la production sous forme de photocopie aisément falsifiable. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante indique que « *bien que le requérant concède que le contenu du document indique autre chose que ce qu'il a expliqué au CGRA, il maintient tout de même ce qu'on lui a dit [...]. Il a peut-être mal compris ce qu'on lui a dit, oralement, [...]* », et que « *Quant au fait que l'article 66 de la loi rwandaise reprise dans le document de remise en liberté provisoire, le requérant n'a pas d'information à fournir à ce sujet mais il constate que le CGRA n'a rien (au dossier administratif) qui prouverait que ce n'est pas l'usage d'utiliser cette disposition [...]* ». Ce faisant, elle n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser les motifs de l'acte attaqué à cet égard qui se vérifient au dossier administratif. De surcroît, le Conseil juge invraisemblable que le requérant fasse l'objet d'accusation de « *faits prévus et réprimés par les articles 194 et 200 de la loi numéro 62/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines* » (v. *supra*) et soit libéré sous la seule condition de se présenter régulièrement auprès de ses autorités et de ne pas quitter le territoire sans en informer le Ministère Public ou le service d'immigration et d'émigration. La seule circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle « [...] *les autorités rwandaises ont pour pratique de procéder à de fausses accusations [...]* » ne saurait suffire à cet égard.

4.8.5. Enfin, s'agissant de la copie de la « *Convocation* » à se présenter le 4 janvier au bureau de l'office rwandais d'investigation de Nyarugenge, datée du 27 décembre 2021, force est de constater que la partie requérante se borne à arguer qu'il « [...] *est probable que la taille et la forme de ce logo changent un peu entre les deux [entre celui figurant sur le site Internet et celui figurant sur les convocations]* » et qu'il « [...] *aurait fallu fournir une convocation du RIB pour pouvoir faire une comparaison pertinente* », sans pour autant remettre en cause le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] *ce document n'est produit qu'en photocopie, qu'il est rédigé sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte et qu'il ne comporte*

aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Par conséquent, le présent document ne permet pas d'attester que vous avez effectivement été convoqué à vous présenter au RIB comme vous l'affirmez. ».

4.8.6. Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8.7. Cela étant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document probant et déterminant à l'appui du récit du requérant de nature à en rétablir la crédibilité.

4.9.1. Quant aux informations générales citées dans la requête concernant la répression des opposants politiques au Rwanda ainsi que concernant la « *Répression même pour les supporters politiques à l'étranger* », force est de constater qu'elles sont sans pertinence au vu des considérations qui précèdent ; le requérant n'ayant pas établi qu'il était perçu par les autorités rwandaises comme un opposant politique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

A titre surabondant, quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune documentation relative à la situation des opposants politiques, le Conseil estime qu'au vu de l'absence de crédibilité des propos du requérant relatifs à son profil politique allégué, il n'est pas pertinent de recueillir des informations générales sur la situation des opposants politiques au Rwanda.

4.9.2. Quant aux informations sur les activités des services de renseignements rwandais, mentionnées dans la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

4.10. Eu égard au rapport et à l'article auxquels se réfère la partie requérante pour soutenir que « *Le fait que la partie requérante ait décidé de solliciter la protection internationale de la Belgique et dénoncé les exactions (subies) au Rwanda, aggravera encore les risques qu'elle encourt en cas de retour* », le Conseil observe, à titre liminaire, qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. En tout état de cause, il n'est pas permis de conclure des informations susmentionnées que toute personne rapatriée au Rwanda éprouve actuellement une crainte fondée de persécution de ce seul fait.

4.11. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute invoqué par la partie requérante ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le devoir de minutie cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.15. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la région d'origine du requérant au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES